

Autres nouvelles

Le règlement FLEGT, outil de lutte contre l'exploitation illégale de bois.

L'Union européenne avait adopté en 2003 un plan d'action en faveur de l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (Flegt, pour Forest Law Enforcement, governance and trade en anglais). L'objectif de ce plan est la lutte contre le problème de l'exploitation clandestine des forêts et du commerce qui y est associé. Il prévoit des actions de coopération avec les pays producteurs pour concevoir et mettre en place les politiques adéquates ainsi que des actions incitatives vers les marchés de l'UE pour favoriser l'émergence de bonnes pratiques d'approvisionnement en bois légal.

Une première action de ce plan général vient d'être mise en place avec la publication, le 20 décembre 2005, d'un règlement (n° 2173/2005) concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.

L'objectif de ce règlement est que seuls les bois et produits dérivés du bois issus d'exploitation légale puissent entrer sur le sol européen. Le règlement est basé sur un accord de partenariat avec les pays producteurs qui doivent délivrer une autorisation à l'exportation vers l'UE, autorisation qui devra être réclamée et contrôlée aux frontières de l'UE.

En cas de doute sur la validité du document d'autorisation présenté, le règlement prévoit que les autorités compétentes (les douanes) peuvent demander une vérification au pays partenaire. Les autorités douanières peuvent suspendre la libre pratique ou saisir les bois si elles ont des raisons

de croire que l'autorisation n'est pas valable. Chaque Etat membre détermine les sanctions à imposer en cas de violation du règlement.

La commission européenne communique aux états membres les coordonnées des autorités compétentes délivrant les autorisations et désignés par les pays importateurs et fournit des spécimens authentiques de cachets et signatures attestant qu'une autorisation a été délivrée légalement.

Le règlement ne concerne qu'un certain nombre de produits, parmi lesquels :

- les bois bruts
- les traverses de chemins de fer en bois
- les bois sciés, tranchés, déroulés, rabotés, poncés, collés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
- les feuilles de placages, de contreplaqués ou tout autre bois sciés, tranchés, déroulés, rabotés, poncés, collés, d'une épaisseur inférieure à 6 mm
- les panneaux de contreplaqués, replaqués, stratifiés ou similaires.

D'autres produits peuvent être introduit au cas par cas dans les accords de partenariat avec les pays producteurs.

Ce règlement est donc basé sur des accords volontaires et bilatéraux, à négocier avec chaque pays producteur, qui doit définir une méthode fiable d'identification des bois légalement produits et exportés vers l'UE.

Sylvie Mouras

Le décret d'application de la loi sur l'air !

Il est enfin sorti, le 28 décembre 2005, soit neuf ans après la parution de la loi sur la qualité de l'air, qui prévoyait que les constructions devraient dorénavant comporter « un minimum de bois », en référence aux qualités environnementales du matériau (renouvelable, recyclable, biodégradable et nécessitant peu d'énergie pour sa transformation et sa mise en oeuvre).

Le résultat de tant d'années d'effort est pourtant un peu décevant : la part de bois que doivent comporter les constructions neuves est fixée à 2 dm³/m² de surface hors oeuvre nette (SHON). Ce seuil sera applicable à compter du 1er juillet 2006. Une arrêté (n° SOCU0512103A) fixe les modalités de calcul de la quantité de bois : soit le volume réel de bois est connu, soit on applique un ratio de volume

de bois rapporté à une caractéristique dimensionnelle selon le type d'ouvrage. Par exemple, un parquet est évalué à 50 dm³/m² de surface nette après déduction des trémies, une charpente traditionnelle ou lamellée collée à 40 dm³/m² de surface projetée au sol, un lambris à 15 dm³/m² de surface nette après déduction des baies, une plinthe pour 2 dm³/m² de surface des locaux, un bardage en lame de bois à 25 dm³/m² de surface nette après déduction des baies.

Cette mesure a malgré tout un intérêt, c'est d'obliger un donneur d'ordre à penser au matériau bois lors de la conception du bâtiment, et ne doutons pas que dans la plupart des cas, le seuil des 2dm³/m² sera largement dépassé !

Sylvie Mouras

Dernières publications de normes

Structure en bois - Bois lamellé collé - Exigences. (NF EN 14080 - déc. 2005).

Structure en bois - Bois de structure de section rectangulaire classé selon la résistance - Partie 1 : exigences générales (NF EN 14081-1, mai 2006) : il s'agit de la norme harmonisée sur les sciages de structure qui introduit les modalités du marquage CE.

Planchers et parquets en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage (NF EN 14342, août 2005).

Plancher en bois - Procédures d'échantillonnage pour l'évaluation de la conformité. (NF EN 14762 - Mai 2006).

Bois de structure - classes de résistance - Affectation des classes visuelles et des essences (NF EN 1912 - juin 2005).